

Contrat d'édition à compte d'éditeur

Le présent contrat est conforme aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle
(Article L 132-1 et suivants ; articles L 132-17-1 et suivants)
ainsi qu'à l'accord CPE-SNE signé le 1^{er} décembre 2014,
étendu par arrêté de la ministre de la Culture du 10 décembre 2014.

Entre les soussignés :

- *L'auteur du texte manuscrit ou tapuscrit : Nom, prénom ; date et lieu de naissance ; adresse ; un RIB est joint en annexe, désignant le compte bancaire où seront versés les droits d'auteur.*
- *Si l'auteur est mineur ou incapable : Le représentant légal (idem auteur) ; référence du document joint, attestant du statut du signataire en seconde place (copie du livret de famille, décision de tutelle, etc...).*

Dans la suite dénommée « l'autrice » ou « l'auteur » d'une part,

Et

Édition Récits du grand 8, EI, SIRET 452 140 619, APE 5811Z, représentée par Bruno Philippon,
domiciliée 8 impasse len de l'el à Cahuzac sur Vère (F81140)

Dans la suite dénommé « l'éditeur » d'autre part

Il a été convenu ce qui suit,

Dispositions générales

Article 1 : objet du contrat

L'autrice cède à titre exclusif à l'éditeur, sur l'œuvre de sa composition qui a pour titre :

dans la suite dénommée « l'œuvre » :

- le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre (partie 1)
- les droits seconds et dérivés attachés à cette œuvre (partie 1)
- le droit de réaliser ou de faire réaliser l'œuvre sous une forme numérique (partie 2)

Tout droit non expressément cédé aux termes du présent contrat demeure la seule propriété de l'autrice.

Article 2 : obligations de l'autrice

Garantie de jouissance

— L'autrice garantit à l'éditeur la jouissance entière et libre de toutes servitudes des droits cédés contre tous troubles, revendications et évictions quelconques. Il déclare notamment que son œuvre est originale, ne contenant ni emprunt à une création protégée par la propriété intellectuelle, ni propos à caractère diffamatoire qui seraient susceptibles d'engager la responsabilité de l'éditeur.

— L'autrice garantit également que son œuvre ne fait l'objet ni d'un autre contrat ni d'un droit de préférence consenti dans les termes de l'article L 132-4 du Code de la propriété intellectuelle, ni d'un apport de droit à une société de gestion collective et qu'il est à ce titre en capacité de signer le présent contrat.

Remise des éléments permettant la publication

— L'autrice remet à l'éditeur, au moment de la signature du présent contrat, l'œuvre dans la forme numérique définitive et complète, telle que définie et créée par l'autrice, et acceptée par l'éditeur. Les deux parties vérifient le contenu de l'œuvre, et valident que la remise de l'œuvre est effective.

— L'autrice certifie qu'elle possède une copie de l'œuvre ; l'éditeur ne pourra jamais être tenu pour responsable de la perte de l'œuvre au détriment de l'auteur ou de ses ayants-droit.

Représentation, rencontres et dédicaces

— L'auteur sera très impliqué dans le succès commercial de son œuvre ; l'éditeur et l'auteur seront des partenaires pour organiser les premières séances de dédicaces, ainsi que la participation aux salons et festivals.

— L'auteur pourra organiser des actions de promotion de son œuvre de manière autonome ; il achètera les livres à l'éditeur à cinquante pour cent (50 %) du prix HT public de vente, droits d'auteur compris.

Article 3 : obligations de l'éditeur

Publication

L'éditeur s'engage à assurer personnellement et à ses frais la publication de cet ouvrage (dans sa forme papier) dans un délai de deux (2) mois après la signature du présent contrat.

Exploitation permanente et suivie

L'éditeur s'engage à assurer un suivi commercial permanent de l'œuvre, à en assurer la diffusion et la distribution sous toutes les formes contractuellement prévues au présent contrat.

Cession à des tiers

— après une première édition de l'œuvre, l'éditeur pourra étoffer son offre vers d'autres publics, et accorder à des tiers, tant en France qu'à l'étranger, et le cas échéant par voie de cession, toutes autorisations de reproduire et de représenter tout ou partie de l'œuvre, dans la limite des droits qui lui sont conférés par le présent contrat. L'éditeur s'engage à informer l'auteur, à la signature de tout

contrat de cession, de toutes les exploitations concédées à ces tiers. L'éditeur fournira les éléments déterminants de cet accord : nom du tiers, durée, territoire, modalités de rémunérations..., etc.

— L'éditeur est tenu d'obtenir l'autorisation préalable de l'auteur s'il souhaite transmettre des droits à titre gratuit ou onéreux ou par voie d'apport en société, le bénéfice du présent contrat à des tiers, de manière isolée ou au sein d'un ensemble de contrats, indépendamment de la totalité de son fonds de commerce. En cas d'aliénation du fonds de commerce et si, compte tenu du repreneur, celle-ci est de nature à compromettre les intérêts matériels ou moraux de l'auteur, celui-ci est fondé à demander réparation, y compris par une résiliation éventuelle du contrat.

— La rupture du présent contrat sera sans influence sur la validité des cessions ou des autorisations d'exploitation consenties antérieurement par l'éditeur à des tiers. Les modalités de gestion de ces cessions devront être déterminées par un accord entre l'auteur et l'éditeur lors de la résiliation du présent contrat. A défaut, l'auteur sera totalement subrogé dans les droits de l'éditeur à l'égard du cocontractant de ce dernier.

Reddition de comptes

— L'éditeur rend compte à l'auteur du calcul de sa rémunération de façon transparente.

— Les comptes de la société sont arrêtés chaque année le 31 décembre.

— L'éditeur tient un cahier de situation journalière du livre papier ; livres fabriqués, en stock et vendus.

— Les relevés de comptes annuels sont adressés par un procédé de communication électronique dans un format archivable, le 31 décembre de chaque année, et étudiés en commun par l'auteur et l'éditeur, en début d'exercice suivant.

L'état des comptes adressé par l'éditeur à l'auteur est trimestriel, à compter de la date de sortie d'impression de la première édition. La reddition des comptes suit l'échéancier trimestriel de la comptabilité annuelle de l'entreprise. Il mentionne :

— Le nombre des exemplaires en stock en début et en fin d'exercice,

— Le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice,

— Le nombre des exemplaires vendus par l'éditeur,

— Le nombre des exemplaires hors droits et détruits au cours de l'exercice,

— La liste des cessions de droits réalisées au cours de l'exercice,

— Le montant des redevances correspondantes dues et versées à l'auteur,

— Les assiettes et les taux des différentes rémunérations prévues au contrat d'édition.

L'obligation de rendre compte :

— Elle s'impose à l'éditeur pour l'ensemble des ventes réalisées, quel que soit le circuit de diffusion (France, export, opérations spéciales...),

— Une partie spécifique de la reddition des comptes doit être consacrée à l'exploitation numérique de l'œuvre, si l'éditeur détient ces droits d'exploitation,

— Les informations propres aux droits numériques mentionnent, d'une part, les revenus issus de la vente à l'unité, et, d'autre part, les revenus issus des autres modes d'exploitation de l'œuvre, ainsi que les modalités de calcul de ces revenus en précisant l'assiette et le taux de rémunération. Ces autres modes d'exploitation devront chacun être spécifiquement identifiés par une ligne distincte,

— Dans les comptes et relevés de ventes de l'éditeur, aucune compensation de droits concernant l'édition du présent livre ne pourra être faite avec les droits générés sur d'autres livres publiés par l'auteur chez l'éditeur.

Paiement des droits

— Le paiement des droits d'auteur est trimestriel, et reprend l'ensemble des produits vendus.

— Le règlement s'effectuera par virement bancaire sur le compte de l'autrice, dont le relevé d'identité bancaire est fourni à l'éditeur.

Clause d'audit

— Une fois par an, l'autrice pourra vérifier, au moment de la clôture de l'exercice, les comptes de l'éditeur et les accords de cession relatifs au présent contrat,

— L'éditeur mettra à la disposition de l'autrice son registre de suivi de production et commercialisation du livre.

Respect de l'auteur et de son droit moral de créateur :

— L'éditeur doit exercer les droits qui lui ont été cédés par l'autrice dans le strict respect du droit moral. Il s'engage notamment à n'apporter à l'œuvre aucune modification sans recueillir un accord préalable formel de l'autrice.

— L'accord préalable de l'autrice est également obligatoire en cas de cession d'une partie de l'œuvre ou en cas d'adaptation.

Article 4 : gestion collective

Certains des droits cédés à l'éditeur font l'objet ou sont susceptibles de faire l'objet d'une gestion collective dont les parties acceptent l'application et les effets. En conséquence, il est expressément convenu que toute disposition du présent contrat qui serait contraire aux règles fixées ou qui viendrait à être fixée dans le cadre de cette gestion collective, serait réputée non écrite.

L'autrice déclare être membre d'une ou plusieurs sociétés d'auteurs qui est habilitée à la représenter dans le cadre de la gestion collective de ses droits.

— Droit de reprographie : l'autrice percevra la rémunération à lui revenir du fait de la reprographie de ses œuvres selon les modalités résultant de l'article L 122-10 du Code de la propriété intellectuelle.

— Droit de copie privée : l'autrice percevra la rémunération à lui revenir au titre du droit de copie privée, selon les modalités résultant des articles L 311-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

— Droit de prêt : l'autrice percevra la rémunération à lui revenir au titre du droit de prêt public en bibliothèque, selon les modalités résultant de l'article L.133-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Article 5 : résiliation du contrat

Manquement de l'éditeur

La résiliation du contrat d'édition a lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure de l'autrice lui impartissant un délai convenable, l'éditeur n'a pas procédé :

- À la publication de l'œuvre, dans les délais prévus au présent contrat,
- En cas d'épuisement du stock, sans réédition. L'édition est considérée comme épuisée, si deux demandes de livraison d'exemplaires adressées à l'éditeur ne sont pas satisfaites dans les trois mois,
- En cas de manquement à l'obligation de reddition des comptes, l'autrice dispose d'un délai de six mois pour mettre en demeure son éditeur d'y procéder. Lorsque cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans un délai de trois mois, le contrat est résilié de plein droit. L'absence de mise en demeure par l'autrice est sans préjudice des obligations légales et contractuelles de reddition des comptes de l'éditeur.
- Manquement à l'obligation de paiement des droits. Si l'éditeur n'a pas satisfait à son obligation de paiement des droits dans les délais, l'autrice dispose d'un délai de douze mois pour mettre en demeure l'éditeur d'y procéder. Lorsque cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans un délai de trois mois, le contrat est résilié de plein droit. L'absence de mise en demeure par l'autrice est sans préjudice des obligations légales et contractuelles de paiement des droits par l'éditeur.

Faillite de l'éditeur

- La procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire de l'éditeur n'entraîne pas la résiliation du contrat. Lorsque l'activité est poursuivie, toutes les obligations de l'éditeur à l'égard de l'auteur doivent être respectées. En cas de cession de l'entreprise d'édition, l'acquéreur est tenu des obligations du cédant,
- Lorsque l'activité de l'entreprise a cessé depuis plus de trois mois ou lorsque la liquidation judiciaire est prononcée, l'auteur peut demander la résiliation du contrat,
- Le liquidateur ne peut procéder à la vente en solde des exemplaires fabriqués que quinze jours après avoir averti l'autrice de son intention, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. L'autrice possède un droit de préemption sur tout ou partie des exemplaires. Le prix de rachat pour les exemplaires ne saurait être supérieur à 15% du PPHT du livre soldé.

Clause de fin d'exploitation

Le présent contrat est résilié lorsque quatre ans après la publication de l'œuvre, et pendant deux années consécutives, les redditions de comptes font apparaître qu'il n'y a pas eu de droits versés ou crédités en compensation d'un à-valoir, soit au titre de la vente, soit au titre de la consultation de l'œuvre en version papier ou numérique, soit au titre de sa traduction.

La résiliation a lieu de plein droit trois mois après l'envoi par l'éditeur ou l'auteur d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les douze mois suivant la deuxième reddition des comptes faisant apparaître l'absence de droits à verser.

Aux termes de l'article L 132-17-4 du CPI et du dispositif de l'accord visé à l'article L 132-17-8, la clause de fin d'exploitation ne peut pas être mise en application si l'œuvre est incluse en intégralité dans un recueil d'œuvres du même auteur, ou d'auteurs différents, si l'auteur a donné son accord, et si la vente à l'unité de ce recueil dans son intégralité, en version imprimée ou numérique, a donné lieu au versement ou au crédit de droits pendant la période considérée.

Article 6 : protection des données à caractère personnel

Il est précisé que l'Éditeur est susceptible de collecter des données à caractère personnel concernant l'Autrice ainsi que de mettre en œuvre un traitement informatique de ces données, destiné à respecter les obligations fiscales, sociales et administratives qui lui incombent.

Dans les conditions définies par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et par le Règlement Européen sur la Protection des Données Personnelles entré en vigueur le 25 mai 2018, l'Autrice bénéficie d'un droit d'accès aux données le concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité et d'effacement.

L'Autrice peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'Autrice peut exercer l'ensemble des droits mentionnés ci-dessus en s'adressant à l'Éditeur à l'adresse suivante : Bruno Philippon, 8 impasse len de l'el – 81140 Cahuzac sur Vère.

Article 7 : loi applicable

Le présent contrat est soumis à la loi française ; il est écrit en langue française.

Tout différend entre l'auteur et l'éditeur, pouvant naître à l'occasion de l'exécution du présent contrat, sera porté devant les juridictions compétentes, selon les termes de la loi.

Partie I

Exploitation de l'œuvre sous forme imprimée et droits seconds dérivés

Article 8 : étendue de la cession

— La présente cession est consentie pour une durée d'un an. Avant l'expiration de cette durée, le contrat fera l'objet d'une étude en commun entre l'autrice et l'éditeur, afin de décider de faire évoluer leur partenariat. Si aucun contrat n'est signé, le contrat sera prolongé par tacite reconduction, pour une autre année, et ainsi de suite.

— Pendant la durée du contrat, l'autrice donnera la priorité à l'éditeur pour éditer les autres œuvres qu'il produira ; en effet, le volume des ventes de livres augmente au fur et à mesure que le nombre d'œuvres du même auteur augmente.

— La présente cession engage tant l'auteur que ses héritiers et ayants droit.

— La présente cession prendra effet en tous lieux.

Droits principaux cédés

Sous réserve du parfait respect des obligations prévues au présent contrat, en particulier des articles 13 et 26, l'autrice cède à l'éditeur le droit de reproduire, publier et exploiter l'œuvre sous forme imprimée.

Droits seconds et dérivés

Sous réserve du respect du droit moral de l'autrice dont la modalité d'application est décrite plus haut, cette dernière cède également à l'éditeur les droits dérivés suivants :

Droit de reproduction et d'adaptation graphique

— Le droit de reproduire l'œuvre sous d'autres formes que l'édition principale, et notamment en édition club, format de poche, illustrée, de luxe ou dans d'autres collections.

— Le droit de reproduire l'œuvre sur tout support graphique physique actuel, et notamment par voie de presse (y compris en pré et post-publication) ou de reprographie aux fins de vente,

— Le droit d’adapter tout ou partie de l’œuvre pour tous publics, et notamment édition condensée ou destinée à un public particulier, bande dessinée, pré ou post-publication, et de reproduire ces adaptations sur tout support graphique physique.

Le droit cinématographique fait l’objet d’un contrat séparé, en fonction du souhait de l’auteur.

Droit de traduction

Le droit de traduire en toutes langues tout ou partie de l’œuvre et ses adaptations, et de reproduire ces traductions sur tous supports graphiques physiques actuels.

Droit de représentation et communication

— Le droit de représenter tout ou partie de l’œuvre et de ses adaptations et traductions, à l’exception des adaptations audiovisuelles, par tous procédés de communication au public, notamment par récitation publique, représentation dramatique, exécution lyrique, transmission radiophonique ou télévisuelle, diffusion par Internet,

— Les droits de reproduction, de représentation ou d’adaptation de l’œuvre, pour les exploitations autres que celles visées ci-dessus, demeurent la propriété de l’auteur.

Article 9 : Remise des éléments permettant la publication et le bon à tirer

— L’auteur confie son œuvre à l’éditeur, après que celui-ci en a pris connaissance, et a décidé de l’éditer à compte d’éditeur.

— L’éditeur demande d’éventuelles corrections à l’auteur, puis prépare le bon à tirer. Celui-ci est transmis à l’auteur, pour approbation sur le fond de l’œuvre.

Article 10 : partenariat entre l’auteur & l’éditeur

L’auteur et l’éditeur se sont choisis pour engager un partenariat fructueux et réussi. Leur but commun est de vendre les livres selon un circuit commercial dont ils ont discuté et débattu en amont.

L’éditeur détermine, en partenariat avec l’auteur, les meilleures modalités de fabrication, diffusion et distribution de l’œuvre. En particulier :

- Le format de l’ouvrage, les couverture et 4^{ème} de couverture,
- La présentation de l’ouvrage au public,
- Le prix de vente selon le support,
- Les éléments promotionnels relatifs à l’ouvrage,
- Les salons et séances de dédicaces, ainsi que le planning de présence de l’auteur,
- La formation de l’auteur à préparer son pitch, et les publicités sur le lieu de vente,
- L’éditeur s’engage à n’apporter à l’œuvre aucune modification sans l’autorisation écrite de l’auteur,
- L’éditeur s’engage en outre à faire figurer sur la couverture de l’ouvrage ainsi que sur les documents promotionnels de l’œuvre le nom de l’auteur ou le pseudonyme que cette dernière lui indiquera.

Article 11 : tirage

- Le présent contrat est signé au moment où le bon à tirer est en possession de l'éditeur,
- L'éditeur imprime, fabrique et façonne 2 exemplaires, destinés à valider le BAT (bon à tirer),
- L'éditeur fabriquera un nombre à déterminer d'exemplaires de l'œuvre, achetés par l'auteur au prix convenu de €, pour Les vulgariser auprès de sa famille.
- L'éditeur imprime, fabrique et façonne les livres à la main. Le modèle économique de l'entreprise exclut que des livres soient fournis à titre gratuit par l'éditeur.

Article 13 : Exploitation et suivi de l'œuvre sous sa forme imprimée

Diffusion et distribution

À compter de la publication de l'œuvre, l'éditeur assure une diffusion active de l'ouvrage afin de lui donner toutes ses chances de succès auprès du public. À cet effet, les modalités sont les suivantes :

- Fabriquer l'ouvrage dans une qualité respectueuse de l'œuvre et conforme aux règles de l'art, quel que soit le circuit de diffusion. Satisfaire dans les meilleurs délais les commandes de l'ouvrage,
- Présenter l'ouvrage sur le site web de l'éditeur (tous supports) et vendre par correspondance les ouvrages papier dédiés par l'auteur,
- Référencer l'ouvrage sur la base de données dilicom, qui permet aux libraires de commander le livre,
- Organiser la présentation ciblée de l'ouvrage auprès de librairies ciblées de la région Occitanie, et suivre les dépôts-vente,
- Organiser la présentation personnalisée, et les séances de dédicaces par l'auteur en librairie, et pendant des salons et festivals.

Sanction du non-respect de l'obligation de partenariat

L'autrice est en droit de demander la résiliation du contrat, si l'éditeur ne l'associe pas à des séances de dédicaces durant une période de six (6) mois consécutifs.

L'éditeur est en droit de demander la résiliation du contrat, si l'autrice ne participe pas aux séances de dédicaces organisées au profit de son œuvre, pendant une période de six (6) mois consécutifs.

Article 14 : Rémunération de l'autrice

L'autrice est rémunérée sous la forme de droits d'auteur et prestation commerciale, qui sont acquis au moment de la vente des ouvrages.

Le calcul du droit d'auteur est le suivant

L'auteur et l'éditeur ont choisi de commercialiser des livres dédiés. Cette personnalisation du livre fait partie intégrante de la stratégie commerciale adoptée.

La rémunération du droit d'auteur est calculée en fonction du prix de vente du livre papier. Le tarif de rémunération, suivant le type de support de l'œuvre, est le suivant :

- Quinze pour cent (15 %) du prix de vente hors taxe (HT) du livre papier, qu'il soit ou non dédié, toutes éditions courantes, de luxe et bande dessinée, confondues.
- Livre traduit, vendu au format papier, quinze pour cent (15 %) du prix de vente hors taxe (HT) du livre papier, toutes éditions courantes, de luxe et bande dessinée, confondues.

- Adaptation autre que graphique, un droit correspondant au même montant que le droit d’auteur pour l’œuvre papier.
- Dans le cas de cessions ou d’autorisations accordées à des tiers sur les droits cédés, l’éditeur discutera avec l’auteur des accords en négociation.

L’éditeur informe l’auteur sur les éléments suivants, qui ont été discutés avant la signature des contrats :

- Nom du cessionnaire,
- Droits cédés, périmètre de cession,
- Pays et langue,
- Durée et modalités de la durée (avec mention d’un renouvellement tacite),
- Nombre d’exemplaires au premier tirage si mentionné dans le contrat,
- Date du règlement si mentionné dans le contrat,
- Montant de la cession.

Exemplaires sans droit d’auteur

La rémunération due à l’auteur ne portera pas sur :

- Les exemplaires destinés au dépôt légal,
- Les exemplaires numériques destinés au service de presse, à la promotion et à la publicité,
- Les exemplaires audio destinés au service de presse, à la promotion et à la publicité,
- Les exemplaires papier de la première édition remis gratuitement à des critiques littéraires.

L’éditeur tient à jour la comptabilité des ouvrages sans droit, et informe l’auteur.

Article 15 : exemplaires vendus à l’auteur

L’auteur peut demander à l’éditeur de lui fournir des exemplaires papier, qui lui seront facturés cinquante pour cent (50 %) du prix public de vente hors taxes, droit d’auteur compris. Les frais d’envoi ou de livraison seront à la charge de l’auteur

Article 16 : Vente en solde et mise au pilon totale

Le modèle économique de l’éditeur ne prévoit pas cette situation.

La vente en solde fera l’objet de constitution de lots ; les modalités seront exposées en leur temps.

Article 17 : force majeure

En cas de force majeure ayant pour conséquence la détérioration ou la destruction de tout ou partie du stock d’exemplaires de l’œuvre, l’éditeur ne saurait être tenu pour responsable de cette détérioration ou destruction et ne sera par conséquent redevable d’aucune indemnisation à ce titre à l’égard de l’auteur.

Toutefois, si l’éditeur reçoit une indemnité de son assurance portant sur les exemplaires du stock détruit, l’auteur percevra la part de droits d’auteur prévu au contrat sur ces exemplaires, proportionnellement au montant total alloué par l’assurance.

Partie II

Exploitation de l'œuvre sous forme numérique

Article 18 : étendue de la cession

Durée

— La présente cession est consentie pour une durée d'un an. Avant l'expiration de cette durée, le contrat fera l'objet d'une étude en commun entre l'auteur et l'éditeur, afin de décider de faire évoluer leur partenariat. Si aucun contrat n'est signé, le contrat sera prolongé par tacite reconduction, pour une autre année, et ainsi de suite.

— La présente cession engage tant l'auteur que ses héritiers et ayants droit,

— La présente cession prendra effet en tous lieux,

Droits cédés

L'autrice cède à l'éditeur le droit de reproduire et représenter l'œuvre en édition numérique :

— Le droit de reproduire ou de faire reproduire tout ou partie de l'œuvre par tous procédés et sur tous supports d'enregistrement numérique actuel ou futur, permettant de stocker de manière transitoire ou permanente des informations numérisées, permettant la consultation ou le téléchargement de l'œuvre hors ligne ou en ligne,

— Le droit de reproduire les adaptations de tout ou partie de l'œuvre pour toute exploitation par tous procédés, sur tout support d'enregistrement numérique,

— Le droit de représenter ou faire représenter tout ou partie de l'œuvre ainsi que ces adaptations et traductions par tous procédés actuels ou futurs de communication au public, par tout réseau numérique et réseau social, public et privé,

— L'autrice cède à l'éditeur le droit de traduire en toutes langues tout ou partie de l'œuvre, et de reproduire ces traductions sur tous supports d'enregistrement numérique.

Article 19 : Remise de l'œuvre et bon à diffuser

— L'autrice confie son œuvre à l'éditeur, après que celui-ci en a pris connaissance, et a décidé de l'éditer à compte d'éditeur.

— L'éditeur demande d'éventuelles corrections à l'autrice, puis prépare le bon à tirer. Celui-ci est transmis à l'autrice, pour approbation sur le fond de l'œuvre.

Article 20 : prérogatives de l'éditeur

L'éditeur détermine, sous réserve du droit moral de l'auteur :

— Le format de l'ouvrage (la version numérique devant être homothétique de celle imprimée),

— La présentation de l'ouvrage,

— Le prix de vente de l'ouvrage.

Les textes promotionnels relatifs à l'ouvrage sont de la responsabilité de l'éditeur et doivent être soumis à l'auteur pour approbation.

La date de mise en vente sera déterminée par l'éditeur dans la limite du délai prévu à l'article 24 du présent contrat.

Article 21 : publication du livre numérique

- L'ouvrage numérique est mis en ligne au même moment que le livre papier est disponible sur le site web de l'éditeur,
- L'ouvrage numérique est homothétique de la version papier, pour ce qui concerne l'image de couverture, et l'affichage du nom ou pseudonyme de l'autrice,
- le livre numérique est présenté en formats non propriétaires et non verrouillés [.epub], compatibles avec toutes les liseuses, ordinateurs et smartphones,
- L'ouvrage numérique est présenté concomitamment du livre papier auprès des influenceurs partenaires de l'éditeur.

Article 22 : Protection contre le piratage numérique

Il s'avère que le piratage des livres numériques sur les sites honnêtes de l'e-commerce représente, en 2024, moins de 3 % des consommations. L'éditeur a fait le choix de ne pas verrouiller ses fichiers ; l'autrice accepte le choix stratégique de l'éditeur, qui consiste à permettre au plus grand nombre de moyens de lecture de télécharger ses livres.

Article 23 : Rémunération de l'autrice

Les supports de l'œuvre ne sont pas dédiacés, ni personnalisés (livre numérique et livre audio). Chaque exemplaire vendu donne droit à la rémunération suivante :

- Livre numérique, vendu au format PDF et EPUB, non verrouillé : quinze pour cent (15 %) du prix de vente hors taxe (HT) du livre papier (les deux formats sont livrés pour le prix d'une seule vente),
- Livre audio, vendu au format MP3 non verrouillé : quinze pour cent (15 %) du prix de vente hors taxe (HT) du livre papier,
- Dans le cas où l'éditeur fabrique un livre audio sur un support physique, CD par exemple, et livret d'accompagnement, alors le support du livre audio peut être dédié (à l'écrit et/ou audio) et la rémunération sera identique à un livre papier dédié (15 % du prix de vente HT). Cette production physique de livre audio avec support physique sera testée, puis mise en œuvre.

Article 24 : Evolution du rapport éditeur / auteur

Le succès d'un livre est le résultat d'un partenariat réussi. En cas de litige, les parties exprimeront leurs différents, et chercheront à aplanir les difficultés à l'amiable. En cas d'impossibilité de travailler ensemble, une séparation sera recherchée, au mieux des intérêts des deux parties.

Fait à

le

En exemplaires originaux

L'autrice / auteur

L'éditeur